

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARPROTEL.DOC

Affaire suivie par M. TALAU
☎ 03.87.34.88.97 - JT/CM

ARRETE

N° 98-AG/2 - 60
en date du 20 MARS 1998

mettant en demeure la Société PROTELOR SARL de respecter dans son usine de SAINT-AVOLD certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 90-AG/2 - 237 du 21 mai 1990 pour le stockage d'acide acrylique et méthacrylate en fûts et le stockage de liquides inflammables mobiles extérieur et n° 96-AG/2 - 350 du 20 juin 1996 relatif au stockage de formol modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2 - 24 du 10 février 1998.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 237 du 21 mai 1990 prescrivant les mesures de prévention, protection et d'intervention en cas d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2 - 350 du 20 juin 1996 relatif au stockage de formol modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2 - 224 du 10 février 1998 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 27 février 1998 constatant que certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas respectées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er: La Société PROTELOR SARL dont le siège social est à 75007 PARIS - 2, Place Joffre est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants applicables aux installations de son usine de SAINT-AVOLD :

1) les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 237 du 21 mai 1990 pour le stockage d'acide acrylique et méthacrylique en fûts et le stockage de liquides inflammables mobiles extérieur secteur J2.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

2) les dispositions du 3ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 237 du 21 mai 1990 relatif aux résultats des contrôles effectués sur les matériels incendie

3) les dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 237 du 21 mai 1990 relatif à la protection contre l'incendie et plus particulièrement les dispositions concernant les :

- couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles,
- réserves d'émulseur disponibles,
- vannes de pied de bac sécurité feu positive et commandables à distance,
- pompes de transfert à temporisation en cas de débit nul,
- réseau de détection d'hydrocarbures : stockage d'acide acrylique et d'acide méthacrylique.

4) les dispositions des articles 3.2 et 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2 - 350 du 20 juin 1996 relatif au stockage de formol, ainsi que les dispositions de l'article 3.1 modifiées par l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2 - 824 du 10 février 1998.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, dans le délai imparti, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être exercées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 MARS 1998

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

[Signature]

M.C MERLE

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



[Signature]

Joël TIXIER